

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 5 SEP. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0483

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0483 relatif à la création de la piste pastorale de Lacurde, sur la commune de SAINTE ENGRACE (64), reçu complet le 02 août 2013 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 22 août 2013 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'une piste pastorale sur une longueur de 2 992 m et une largeur de 4 m, dont 3 m en empièvements ;

Considérant que ce projet nécessitera un défrichement préalable, ce projet relève ainsi des rubriques :

- 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 ha et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

- et 6°d) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km et à étude d'impact les routes d'une longueur supérieure ;

Considérant que l'aménagement a vocation à permettre l'accès à la future cabane de bergers de Lacurde, et à faciliter la circulation liée à l'activité pastorale, une réglementation des conditions de circulation étant prévue par les prescriptions d'un arrêté municipal ;

- qu'il nécessitera des travaux de terrassement générant environ 18 000 m<sup>3</sup> de déblais, qui seront réutilisés en remblais sur place,

- et l'apport d'environ 2 300 m<sup>3</sup> de matériaux pour réaliser les empièvements ;

Considérant que les dimensions de l'aménagement sont très proches du seuil de soumission à étude d'impact ;

### **Considérant la localisation du projet**

- en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 référencée 720008878 « massif forestier du Barétous »,

- en site Natura 2000 Directive Habitat FR7200749 « montagnes du Barétous » et en site Natura 2000 Directive Oiseaux FR7212008 « Haute Soule : massif de la Pierre Saint Martin »,

- en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ZO0000615 « Haute Soule : massif de la Pierre Saint Martin » ;

Considérant que la zone d'implantation de ce projet est une zone de présence régulière et d'hivernage du Grand Tétrás, identifiée comme aire limite de répartition occidentale de cette espèce menacée, et objet d'efforts de préservation de la part des partenaires locaux ;

Considérant la probabilité d'incidences sur ces zones à sensibilité particulière, du fait de l'augmentation de la fréquentation du site, et l'absence d'évaluation de ces incidences,

- et qu'en particulier le pétitionnaire ne présente pas d'évaluation des incidences de son projet sur les sites Natura 2000 dans lesquels il s'inscrit ;

Considérant enfin la situation du projet en périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable ;

**Considérant ainsi au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement, notamment :**

- en phase travaux par le défrichage d'espaces boisés et par les terrassements nécessaires, en termes de nuisances occasionnées et de perturbations du milieu sensible dans lequel s'implante le projet,

- et du fait de travaux réalisés en périmètre de protection de captage, au regard du risque de pollution du site,

- en phase exploitation, par la destruction d'un site susceptible d'abriter l'espèce protégée du Grand Tétrás et par les perturbations du milieu liées à l'augmentation de la fréquentation du site ;

Considérant qu'il y a lieu d'étudier une implantation alternative de cet aménagement, afin de préserver le site visé de toute modification de fonctionnement, l'atteinte au site étant susceptible de réduire de façon définitive l'aire de répartition du Grand Tétrás sur les Pyrénées ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07213P0483 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet de région,



Michel DELPUECH

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).